



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITÉE

T/DEC/619

9 novembre 1993

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 619

Affaire No 672 : DE ROZARIO-MILLER

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Ioan Voicu; M. Mikuin  
Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande de Colette de Rozario-Miller, fonctionnaire de  
l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur,  
prorogé au 31 mai 1992 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 31 mai 1992, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle  
priaient essentiellement le Tribunal :

- "a) D'annuler la décision du Secrétaire général rejetant la recommandation  
unanime de la Commission paritaire de recours en faveur de la requérante;
- b) De dire et juger que c'est à juste titre que la Commission paritaire de recours a  
conclu que la requérante avait été privée de son droit à être prise  
équitablement et objectivement en considération pour une promotion tant en  
1986 qu'en 1987...
- c) D'ordonner au défendeur de renvoyer l'affaire de la requérante au Comité des  
nominations et des promotions pour rectification immédiate et d'inscrire le

nom de la requérante au tableau d'avancement avec effet rétroactif au 1er octobre 1986;

- d) D'ordonner au défendeur, à titre subsidiaire, d'indemniser la requérante pour manque à gagner pendant la période allant du 1er octobre 1986 à la date de sa cessation de service, à l'échelon et au taux applicables de la classe P-5;
- e) D'ordonner au défendeur de verser à la requérante la somme de 100 000 dollars pour la perte qu'elle a subie dans ses futurs droits à pension du fait des actes du défendeur;
- f) D'accorder à la requérante une indemnité appropriée pour le préjudice indirect et moral qu'elle a subi...
- g) De fixer, en application de l'article 9, paragraphe 1, du Statut et du Règlement, à 200 000 dollars le montant de l'indemnité tenant lieu d'exécution...
- h) D'accorder à la requérante la somme de 5 000 dollars à titre de dépens."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 5 août 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 14 septembre 1992;

Attendu que la requérante a présenté un exposé et des pièces supplémentaires les 12 et 15 octobre 1993 et que le défendeur a présenté des observations à leur sujet le 20 octobre 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 2 janvier 1967 comme éditrice adjointe de 1re classe (P-2) avec un contrat de stage. Le 1er janvier 1969, elle a reçu un engagement permanent comme fonctionnaire du contrôle de la rédaction au Département des services de conférence. Le 1er avril 1974, elle a été promue à la classe P-3 comme spécialiste de la gestion des programmes et mutée au Département de la coopération technique pour le développement (DTCD). Elle a été promue à la classe P-4 comme spécialiste de la gestion des programmes le 1er avril 1978.

La requérante a été affectée au Centre des Nations Unies pour les établissements

humains à Nairobi (Kenya) pour une période de deux ans, du 21 mars 1979 au 1er juin 1981, date à laquelle elle a regagné le Siège.

Du 1er juillet 1983 au 30 juin 1985, la requérante a été fonctionnaire chargée des marchés. Du 1er juillet 1985 au 1er mars 1987, elle a rempli les fonctions d'économiste. Le 1er octobre 1988, elle a été réaffectée, au sein du DTCD, du Service des ressources en eau au Service de la programmation par pays et de l'évaluation.

Le 24 octobre 1991, la requérante a été réaffectée, au sein du DTCD, comme spécialiste de la gestion des programmes (hors classe). Elle a été promue à la classe P-5 à compter du 1er mai 1992 et, ayant atteint l'âge de la retraite obligatoire, elle a quitté le service de l'Organisation le 30 novembre 1992.

La requérante aurait pu être promue à la classe P-5 en 1983, ayant alors cinq ans d'ancienneté dans son grade. Son département ne l'ayant pas recommandée pour une promotion, la requérante a, de 1983 à 1987, formé chaque année un recours, priant le Comité des nominations et des promotions d'inscrire son nom au tableau d'avancement à la classe P-5. Ses recours n'ont pas abouti.

L'examen des dossiers aux fins des promotions de 1986 a été renvoyé à 1987 par le Secrétaire général en raison de la crise financière de l'Organisation. Le 19 mai 1986, le Directeur de la Division des ressources naturelles et de l'énergie a envoyé au Chef du Service administratif du DTCD la liste des fonctionnaires, "présentés par grade et par ordre numérique de mérite", qu'il recommandait pour une promotion lors de l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1986. La requérante était au nombre des fonctionnaires de classe P-4 recommandés pour une promotion à la classe P-5. Elle était en troisième place. Le Directeur indiquait qu'il appuierait la promotion à la classe P-5 des trois candidats figurant sur la liste, y compris la requérante, "s'il y avait des postes disponibles à la classe P-5".

Un groupe départemental s'est réuni au DTCD entre juin et août 1986 pour examiner les cas des fonctionnaire du Département candidats à une promotion. Le groupe se composait de sept membres : deux élus par le personnel (un de la catégorie des administrateurs et un de la catégorie des services généraux), trois nommés par l'Administration, un représentant du

Bureau des services du personnel et un président. Des sept membres du groupe, deux étaient des femmes. Le groupe a examiné le cas des candidats susceptibles d'être promus à un certain nombre de postes, afin de présenter des recommandations au Secrétaire général adjoint du DTCD. Le 8 août 1986, le Président du groupe a communiqué les recommandations du groupe au Secrétaire général adjoint du DTCD. Le nom de la requérante ne figurait pas dans les recommandations initiales du groupe.

Plus tard, un poste P-5 supplémentaire est devenu disponible. Le même groupe (y compris l'agent des services généraux qui en était membre) s'est à nouveau réuni en février 1987 pour faire d'autres recommandations concernant les fonctionnaires qui, avant l'introduction du système de gestion des vacances de poste, "avaient rempli des fonctions ou été choisis pour des postes d'une classe supérieure à la leur". Le groupe n'a pu décider s'il devait recommander la requérante ou un autre fonctionnaire pour une promotion. Il y a eu partage égal des voix. Dans une communication du 23 février 1986 faisant part de ce résultat au Secrétaire général adjoint du DTCD, le Président lui a demandé de faire son propre choix "en tenant compte des vues exprimées par les membres du groupe", qui étaient énoncées dans la communication.

Le 11 mars 1987, le Secrétaire général adjoint du DTCD a reçu des renseignements supplémentaires au sujet des quatre candidats dont le groupe recommandait la promotion à la classe P-5. Le nom de la requérante ne figurait pas au tableau d'avancement à la classe P-5 de 1986. En conséquence, la requérante a, le 26 janvier 1987, formé un recours devant le Comité des nominations et des promotions, demandant à être inscrite sur ce tableau d'avancement. À l'appui de son recours, elle a envoyé des mémorandums supplémentaires au Président du Comité des nominations et des promotions les 30 mars, 2 avril et 16 juillet 1987. Le 6 avril 1988, le Président du Comité des nominations et des promotions a informé la requérante que "nonobstant les renseignements supplémentaires présentés dans votre communication, le réexamen de votre cas par le Comité n'a pas fait apparaître d'omission assez importante pour justifier une modification de sa décision".

Le 14 juin 1989, la requérante a engagé une procédure de recours, demandant au

Comité des nominations et des promotions d'inscrire son nom au tableau d'avancement à la classe P-5 de 1987, mais son recours a échoué.

Le 21 février 1991, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas la promouvoir à la classe P-5.

Le 10 mai 1991, n'ayant pas reçu de réponse, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 3 décembre 1991. Ses conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

"Conclusions et recommandations

35. ... la Commission constate que, lors de l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1986 et de 1987, la requérante s'est vu refuser la possibilité d'être prise en considération équitablement et sans discrimination pour une promotion à la classe P-5.

36. La Commission recommande par conséquent que la requérante soit prise en considération pour une promotion aussitôt que possible.

37. La Commission estime en outre que le refus de reconnaître à la requérante son droit d'être prise en considération objectivement et équitablement, en vue d'une promotion, par les organes régulièrement constitués conformément à la procédure établie, sans ingérence de l'extérieur et sans parti pris, et compte dûment tenu des directives spéciales relatives à l'égalité de traitement des femmes, équivaut à une discrimination.

38. La Commission considère que la requérante a donc le droit d'être indemnisée pour n'avoir pas eu la possibilité d'obtenir un poste de classe plus élevée à la mesure de ses qualifications et aptitudes reconnues, et pour le préjudice financier qui a pu en résulter.

39. Étant donné que la requérante approche de la fin de sa carrière, même une promotion qui interviendrait maintenant ne compenserait pas suffisamment ce préjudice, surtout en ce qui concerne ses droits à pension.

40. La Commission recommande par conséquent, à l'unanimité, qu'un montant égal à un an de traitement net, à sa classe et à son échelon actuels, lui soit versé à titre d'indemnité."

Le 9 janvier 1992, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à

l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission à la requérante en l'informant de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il est à noter :

- a) Que les promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général; et
- b) Que, bien qu'il y ait eu des irrégularités de procédure dans votre affaire, rien ne permet de conclure que vous auriez été promue si ces irrégularités n'avaient pas été commises.

Cela étant, et en l'absence, au surplus, de toute autre preuve d'un préjudice quantifiable, la recommandation de la Commission tendant à vous verser un an de traitement de base net est excessive et ne peut être acceptée. Cependant, le Secrétaire général tient à exprimer son regret que des irrégularités aient été commises dans votre affaire et il a décidé de vous verser une indemnité de mille (1 000) dollars des États-Unis. Il a aussi décidé, conformément à la recommandation faite par la Commission au paragraphe 36 de son rapport, que vous seriez prise en considération pour une promotion aussitôt que possible."

Le 31 mai 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante n'a pas été prise équitablement et impartialement en considération pour une promotion en 1986 et 1987 du fait que des considérations non pertinentes sont intervenues et que des procédures irrégulières ont été utilisées dans l'examen des dossiers aux fins des promotions.
2. La discrimination fondée sur le sexe a nui davantage encore à l'équité du processus de promotion dans le cas de la requérante; en effet, "dans tout le Secrétariat se manifeste une pratique discriminatoire dont attestent clairement les données statistiques que la requérante a présentées à la Commission paritaire de recours au sujet du nombre des femmes de son grade qui ont été promues par rapport à celui de leurs collègues masculins".

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante a été prise équitablement et impartialement en considération pour une promotion au cours de l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1986-1987. Les irrégularités de procédure n'ont eu aucun effet significatif sur les résultats de ces opérations et ont par conséquent été suffisamment compensées par des dommages-intérêts.
2. Aucune preuve digne de foi n'étaye la prétention de la requérante selon laquelle elle a fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. Il ne suffit pas d'invoquer des probabilités statistiques pour établir qu'il y a eu discrimination.
3. La conclusion de la requérante tendant au versement de dommages-intérêts est hautement conjecturale; elle n'est pas étayée par des preuves et va à l'encontre de la pratique du Tribunal. La suite donnée aux recommandations de la Commission paritaire de recours par le Secrétaire général constitue une compensation suffisante pour toutes irrégularités commises avant ou pendant l'examen des dossiers aux fins des promotions.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 octobre au 9 novembre 1993, rend le jugement suivant :

- I. La requérante conteste une décision du Secrétaire général datée du 9 janvier 1992 selon laquelle, bien qu'il y ait eu, dans l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1986, des irrégularités qui ont affecté la requérante, rien ne permettait de conclure que la requérante aurait été promue si ces irrégularités n'avaient pas été commises. Le Secrétaire général a aussi décidé qu'en l'absence de toute autre preuve d'un préjudice quantifiable, la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant au versement d'un an de traitement de base net était excessive et ne pouvait être acceptée. Cependant, le Secrétaire général a exprimé son regret que des irrégularités aient été commises et il a décidé d'accorder à la requérante une indemnité de 1 000 dollars. Il a accepté la recommandation de la Commission paritaire de

recours tendant à ce que la requérante soit prise en considération pour une promotion aussitôt que possible. En fait, la requérante a été promue à la classe P-5 quelques mois plus tard. La requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire général rejetant la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant au versement d'une indemnité. Elle demande aussi au Tribunal de dire et juger qu'elle n'a pas été prise équitablement et objectivement en considération pour une promotion lors de l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1986 et 1987. La requérante prie le Tribunal d'ordonner au Secrétaire général de renvoyer l'affaire de la requérante au Comité des nominations et des promotions et d'inscrire son nom sur le tableau d'avancement à la classe P-5 avec effet au 1er octobre 1986, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer une indemnité pour manque à gagner, calculée à la classe P-5, pour la période allant du 1er octobre 1986 à la date de sa cessation de service. En outre, la requérante demande une indemnité de 100 000 dollars pour la perte qu'elle a subie dans ses futurs droits à pension ainsi qu'une indemnité pour préjudice moral et indirect. Elle demande également au Tribunal de fixer, en application de l'article 9.1 de son Statut, à 200 000 dollars le montant de l'indemnité tenant lieu d'exécution. Enfin, la requérante demande l'octroi de 5 000 dollars à titre de dépens. Elle demande par ailleurs une procédure orale.

II. Le Tribunal considère que les renseignements dont il est saisi suffisent pour statuer sur la présente affaire et il rejette par conséquent la demande de procédure orale.

III. Pour ce qui est de l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1986, la requérante estime qu'en ce qui concerne sa candidature à une promotion à la classe P-5, cet examen a été irrégulier du fait 1) de la discrimination dont elle a fait l'objet à raison de son sexe, 2) de la participation de son superviseur, sur les instances du département, aux travaux d'un groupe d'examen interne et, plus tard, à ceux du Comité des nominations et des promotions en qualité de membre suppléant choisi par le personnel, 3) de la participation d'un agent des services généraux représentant le personnel aux travaux du groupe d'examen interne



qui examinait la candidature de la requérante à un poste P-5, et 4) d'une communication du Président par intérim du groupe d'examen interne au Secrétaire général adjoint chargé du département relative à un partage égal des voix entre la candidature de la requérante et celle d'un autre fonctionnaire au sein du groupe d'examen interne. Le Tribunal examinera chacune de ces questions.

IV. En ce qui concerne la discrimination systématique fondée sur le sexe dont la requérante et les femmes en général auraient fait l'objet dans le département de la requérante, le Tribunal ne peut conclure que la requérante ait, comme la charge lui en incombait, prouvé par des éléments substantiels le bien-fondé de cette allégation. La requérante se fonde uniquement sur une prétendue disparité statistique entre les pourcentages d'hommes et de femmes promus par le département. À elle seule, une telle explication de caractère général ne suffit pas à établir que la requérante ou qui que ce soit ait fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. La Commission paritaire de recours a estimé de même qu'il n'y avait pas là de quoi conclure que la discrimination fondée sur le sexe avait été prouvée.

V. Il est par contre établi que le Directeur de la Division de la requérante n'a pas hésité à exprimer son désir d'appuyer la candidature de la requérante et il n'y a pas la moindre preuve que le groupe d'examen interne qui examinait la candidature de la requérante ait été négativement influencé en quoi que ce soit par des considérations de sexe.

VI. Pour ce qui est de la prétention de la requérante concernant le rôle que son superviseur a joué en tant que membre du groupe départemental d'examen interne et membre suppléant du Comité des nominations et des promotions, le Tribunal conclut que cela constituait une irrégularité de procédure. De l'avis du Tribunal, il n'y aurait pas eu objection à ce que le superviseur de la requérante soit membre du groupe d'examen interne ou du Comité des nominations et des promotions, mais il ne pouvait être membre des deux organes. Rien n'indique que le superviseur de la requérante ait été prévenu contre elle, mais une fois qu'il a été impliqué, en tant que membre du groupe d'examen interne, dans la recommandation du

département au Comité des nominations et des promotions tendant à promouvoir un candidat donné, il est devenu, en quelque sorte, l'avocat du point de vue du département. Par la suite, il n'aurait pas dû participer à l'examen de la candidature de la requérante par le Comité des nominations et des promotions parce qu'il risquait de se trouver, en fait ou en apparence, dans l'incapacité d'agir avec l'indépendance, l'objectivité et l'ouverture d'esprit exigées des membres du Comité des nominations et des promotions. En bref, cette dualité compromettait le traitement équitable que les fonctionnaires sont en droit de recevoir dans l'examen de leur candidature par le Comité des nominations et des promotions. Le superviseur aurait dû se récuser lorsque le Comité des nominations et des promotions a examiné le poste auquel la requérante était candidate. Qu'il ne l'ait pas fait constitue une irrégularité. Cependant, le Tribunal ne considère pas que la présente affaire, où l'on ne se trouvait pas en présence d'une plainte pour discrimination ou d'une conclusion en ce sens, soit nécessairement régie par le jugement No 507, Fayache (1991), paragraphe XIV, d'autant que la personne en cause n'était pas un sous-secrétaire général agissant en même temps comme président du Comité des nominations et des promotions.

VII. En ce qui concerne la prétention de la requérante touchant l'irrégularité de la participation d'un agent des services généraux aux travaux du groupe d'examen interne, le Tribunal reconnaît que la disposition 104.14 du Règlement du personnel ne s'applique pas. Un groupe départemental d'examen interne ne sert qu'à donner au personnel du département le moyen de faire connaître ses vues avant que le département ne présente ses recommandations au Comité des nominations et des promotions. Le Tribunal partage néanmoins l'avis de la Commission paritaire de recours selon lequel la participation de l'agent des services généraux était une irrégularité qui a nui à la candidature de la requérante, d'autant qu'elle a abouti à un partage égal des voix. Si l'on estime que le cas des fonctionnaires pris en considération pour une promotion ne devrait être examiné que par des personnes d'un grade égal ou supérieur à la classe à laquelle la promotion est envisagée, il semble illogique au Tribunal -- lors même que, techniquement, le processus n'entre pas dans le champ d'application de la disposition 104.14

du Règlement du personnel -- qu'une personne ne répondant pas à ce critère soit mise en état de pouvoir voter lors de l'examen du dossier d'un candidat d'une classe plus élevée ou participer aux décisions y relatives.

VIII. En ce qui concerne l'allégation d'irrégularité relative à une communication que le président par intérim du groupe d'examen interne a adressée au Secrétaire général adjoint après qu'il y a eu partage égal des voix au sein du groupe, le Tribunal ne considère pas que l'envoi de cette communication ait constitué une irrégularité. Lorsqu'il y a eu partage égal des voix, il aurait été loisible au président ou à un président par intérim du groupe de communiquer au Secrétaire général adjoint, en même temps que ce résultat, des données factuelles supplémentaires du genre de celles que contenait la communication en question, ainsi que son évaluation personnelle et motivée de ces données. La communication n'a violé en rien le mandat du groupe d'examen interne et le fait qu'elle a été envoyée après le partage égal des voix est sans conséquence. Le fait que cette communication ait peut-être, comme la Commission paritaire de recours l'a conjecturé, aidé à faire pencher la balance au détriment de la requérante pour ce qui était de la recommandation finale du département ne constitue pas, de l'avis du Tribunal, une irrégularité.

IX. En ce qui concerne l'examen des dossiers aux fins des promotions de 1987, il ne semble pas que la Commission paritaire de recours ait examiné aucune autre question que la large allégation de discrimination fondée sur le sexe dont le Tribunal a traité plus haut. Dans son rapport, la Commission paritaire de recours déclare, à propos de l'examen du dossier de la requérante en 1987, que, "d'après un mémorandum du Chef adjoint du Service administratif du DTCD..., il n'y avait, lorsque l'examen [de 1987] a eu lieu, aucun poste vacant à l'exception des postes déjà mis en circulation dans le cadre du système de gestion des vacances de poste. Le dossier d'aucun candidat, et pas seulement celui de [la requérante], n'a donc été sérieusement examiné par le groupe d'examen interne". De plus, il est dit dans la requête que le superviseur de la requérante est décédé au cours de l'examen des dossiers aux

fins des promotions de 1987. Compte tenu de ce fait et de la citation du rapport de la Commission paritaire de recours qui précède, on peut se demander si, à l'exception de l'allégation de discrimination fondée sur le sexe, que le Tribunal a rejetée, l'une quelconque des prétentions de la requérante s'applique à l'examen des dossiers de 1987. Quoi qu'il en soit, le Tribunal constate qu'en raison des irrégularités relevées plus haut, la requérante n'a pas été prise équitablement en considération comme elle y avait droit pendant l'examen des dossiers de 1986. Bien entendu, le Tribunal reconnaît que, même si aucune irrégularité n'avait été commise, il n'est pas certain que la requérante aurait été promue. De fait, le candidat retenu en 1986 pour le poste P-5 pour lequel la requérante était prise en considération était un fonctionnaire autre que la personne recommandée par le département de la requérante.

X. Eu égard aux circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que la somme de 1 000 dollars octroyée à la requérante par le Secrétaire général ne suffit pas à dédommager la requérante du traitement inéquitable dont elle a fait l'objet. En conséquence, le Tribunal ordonne qu'une somme supplémentaire de 5 000 dollars soit versée à la requérante en dédommagement du traitement inéquitable décrit plus haut.

XI. La requérante a présenté au Tribunal des observations supplémentaires où elle soulève certaines questions que la Commission paritaire de recours n'a pas examinées. En conséquence, le Tribunal, en vertu de l'article 7 de son Statut, n'est pas régulièrement saisi de ces questions.

XII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser 5 000 dollars à la requérante;
2. Rejette toutes autres demandes; et
3. Conformément à la politique qu'il a annoncée dans le jugement No 237,

Powell (1979), rejette la demande de dépens.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Ioan VOICU  
Membre

Mikuin Leliel BALANDA  
Membre

New York, le 9 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire